

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

TAXI RADIO BRUXELLOIS SA / Mohamed Regbaoui

Affaire n°444211 : taxis-verts.be

1. Les parties

1.1. La Plaignante:

La société anonyme TAXI RADIO BRUXELLOIS, ayant son siège social situé Rue des Carburants 54-56 à 1190 Forest, enregistrée à la BCE sous le n°0479.786.546.

Téléphone: +32 (0)476 90 96 67

E-mail : jonathan@justhusk.be

Représenté par:

Monsieur Gaetano Jannone, avocat, ayant son cabinet situé De Kleetlaan 12A, à 1831 Diegem.

Téléphone: +32 (0) 477 26 53 56

E-mail : gaetanojannone@eversheds-sutherland.com

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Mohamed Regbaoui, domicilié 60 Chemin de Revaison, à 69800, Saint Priest, France.

Téléphone: +33.609594537

E-mail : mesdepanneurs.france@gmail.com

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine: taxis-verts.be

enregistré le: 15 janvier 2024

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

1. Le 6 février 2024, la Plaignante a déposé une plainte auprès du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (ci-après « CEPANI ») concernant l'enregistrement du nom de domaine « taxis-verts.be » en application de l'article 3 du Règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine (ci-après le « Règlement »).

2. Le 6 mars 2024, le CEPANI nous a désigné comme tiers décideur dans cette affaire conformément à l'article 7 du Règlement et nous a transmis copie du dossier complet. Cette désignation a été notifiée au représentant de la Plaignante et au Détenteur du nom de domaine par un courrier du même jour.

3. Les débats ont été clos le 13 mars 2024 conformément à l'article 13 du Règlement.

4. Données factuelles

4. À titre préliminaire, le tiers décideur note que la dénomination sociale de la Plaignante telle que renseignée dans la plainte (« TAXIS RADIO BRUXELLOIS ») semble erronée, la dénomination sociale de la plaignante telle que reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique étant « TAXI RADIO BRUXELLOIS » (sans « s » au mot taxi). La référence au numéro d'entreprise de la Plaignante est toutefois suffisante pour l'identifier avec précision.

5. La Plaignante se présente comme un intermédiaire de réservation de services de taxi agréé en Région bruxelloise et « *le leader du taxi bruxellois depuis plus de 40 ans* ». La Plaignante exerce ses activités sous le nom commercial « Taxis Verts ».

La Plaignante est le détenteur du nom de domaine www.taxisverts.be, enregistré en date du 3 septembre 1999. La Plaignante exploite le site internet lié à ce nom de domaine et y propose notamment des services de transport de personnes et de marchandises.

La Plaignante est titulaire d'une marque Benelux n°500884 déposée le 21 août 1991 et enregistrée le 1^{er} avril 1992. L'enregistrement de cette marque a été renouvelé le 3 juillet 2021 et échoit le 21 août 2031. Cet enregistrement porte sur le signe verbal « TAXIS VERTS » et couvre les services suivants :

CI 37 - Entretien de véhicules.

CI 38 - Télécommunication.

CI 39 - Transport de personnes et de marchandises; entreposage; location de véhicules.

6. Le 15 janvier 2024, le Détenteur du nom de domaine a fait enregistrer le nom de domaine taxis-verts.be auprès de DNS Belgium.

Le site internet lié à ce nom de domaine semble être exploité pour offrir des services de transport de personnes. Le site internet présente un onglet « Bruxelles », ce qui semble indiquer que les services sont principalement destinés à être offerts en région bruxelloise. Le site internet offre également des services de transport vers ou en provenance des aéroports de Zaventem, Gosselies et Liège. Le préfixe du numéro de téléphone indiqué sur le site internet correspond à la zone géographique de la région bruxelloise (02 315 24 43).

Les conditions générales d'utilisation de ce site internet mentionnent que l'exploitant de ce site internet serait la société « *microaccess SARL , dont le siège social est au Tunis Tunis* ».

Le Détenteur du nom de domaine taxis-verts.be est renseigné par DNS Belgium comme étant Monsieur Mohamed Regbaoui. La Plaignante affirme dans sa plainte n'avoir aucun lien avec le Détenteur du nom de domaine.

5. Position des parties

5.1. Position de la Plaignante

7. La Plaignante demande que le nom de domaine litigieux lui soit transféré en application de l'article 10 des conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be (ci-après désignées les « Conditions générales »).

La Plaignante fait valoir que :

- Le nom de domaine « taxis-verts.be » est identique à la marque Benelux n°500884 de la Plaignante et à son nom de domaine «taxisverts.be ». Le nom de domaine « taxis-verts.be » est également visuellement et auditivement identique au nom commercial « Taxis Verts » de la Plaignante. La seule nuance réside dans l'ajout d'un tiret « - » entre les mots Taxis et Verts.

Le fait que le nom de domaine litigieux soit identique ou au moins très similaire au nom commercial, à la marque et au nom de domaine du Plaignant crée une confusion auprès d'un consommateur moyen. Le nom de domaine ressemble au point de prêter à confusion aux droits antérieurs de la Plaignante.

- Le Détenteur du nom de domaine ne détient ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine « taxis-verts.be » en ce qu'il n'est pas connu sous la dénomination «Taxis Verts» ou « Taxis-verts », et qu'il n'est pas autorisé à utiliser les marques de la Plaignante. Il ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le nom « Taxis Verts ».
- L'enregistrement du nom de domaine « taxis-verts.be » a été effectué de mauvaise foi car le Détenteur ne pouvait ignorer l'existence de la

Plaignante et de sa marque. La renommée de la Plaignante en Belgique et en particulier à Bruxelles ne pouvait être ignorée du Détenteur. Le nom commercial « Taxis verts » serait utilisé en Belgique de manière constante depuis les années 1970.

Le Détenteur du nom de domaine se sert de la notoriété de la Plaignante pour fournir des services à des tiers, sans qu'aucun accord ou autorisation ne soient intervenus. Le Détenteur du nom de domaine est inconnu de la Plaignante.

Le nom de domaine « taxis-verts.be » est utilisé par son Détenteur du pour se livrer à des activités frauduleuses visant à créer une apparence d'unité commerciale avec la Plaignante vis-à-vis des clients et partenaires de ce dernier afin de les induire en erreur. Ceci est d'autant plus renforcé par l'absence d'informations légales obligatoires sur le site internet du Détenteur du nom de domaine.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas fait connaître sa position et n'a fait valoir aucun argument en réponse à la plainte.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le tiers décideur tranche conformément à ce Règlement et aux Lignes directrices pour la résolution des litiges telles que reprises à l'article 10 des Conditions générales.

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions générales, la Plaignante doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. « Le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial »

8. Conformément à l'article 10, b, 1, i), des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine .be, la Plaignante doit prouver que le nom de domaine contesté est identique ou ressemble au point de prêter à

confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel la Plaignante a des droits.

9. En l'espèce, la Plaignante est titulaire d'une marque Benelux n°500884 déposée le 21 août 1991 et enregistrée le 1^{er} avril 1992. L'enregistrement de cette marque a été renouvelé le 3 juillet 2021 et échoit le 21 août 2031. Cet enregistrement porte sur le signe verbal « TAXIS VERTS » et couvre des services en classes 37, 38 et 39. La Plaignante expose également exercer ses activités sous le nom commercial « Taxis Verts ».

10. Le nom de domaine taxis-verts.be est très ressemblant à la marque et au nom commercial antérieurs de la Plaignante.

La seule différence entre le nom de domaine taxis-verts.be et la marque et le nom commercial antérieurs de la Plaignante se situe dans l'utilisation d'un tiret ou trait d'union entre les mots « taxis » et « verts ».

Cette différence n'est toutefois pas de nature à affecter la ressemblance génératrice de confusion entre le nom de domaine litigieux, d'une part, et la marque et le nom commercial de la Plaignante, d'autre part (en ce sens, voyez notamment les décisions CEPANI n°444118 et n°44233). La présence d'un trait d'union à la place d'un espace entre les mots « taxis » et « verts » n'affecte aucunement la signification de ces mots et peut être considérée comme insignifiante.

Conformément à la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du nom de domaine avec la marque et le nom commercial invoqués par la Plaignante (voyez notamment les décisions CEPANI n°444150, n°444196 et n°444197).

Par conséquent, le nom de domaine est identique ou à tout le moins ressemble au point de prêter à confusion à la marque et au nom commercial de la Plaignante.

11. Le Tiers Décideur considère que la première condition prévue à l'article 10, b, 1 des Conditions générales est remplie.

6.2. Droit et intérêt légitime

12. Conformément à l'article 10, b), 1), ii) des Conditions générales, la Plaignante doit prouver que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

Conformément à la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la difficulté de prouver un fait négatif aboutit à ce que la charge de la preuve que le

Détenteur du nom de domaine n'a pas de droit ni d'intérêt légitime sur le nom de domaine contesté est considérée comme satisfaite lorsque, en prenant en considération tous les éléments de l'espèce, la Plaignante rend plausible que le détenteur du nom de domaine n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes (voyez notamment les décisions CEPANI n°444150, n°444196, n°44197 et n°44233). Lorsque le plaignant rend plausible l'absence de droits ou d'intérêts légitimes, la charge de la preuve incombe au détenteur du nom de domaine.

13. En l'espèce, la Plaignante fait valoir que le Détenteur du nom de domaine ne détient ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine « taxis-verts.be » dès lors qu'il n'est pas connu sous la dénomination « Taxis Verts » ou « Taxis-verts », et qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation ou licence de la part de la Plaignante.

Le Détenteur du nom de domaine n'a soumis aucun argument en réponse à la plainte permettant d'établir qu'il a un intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux.

Compte tenu de la très grande ressemblance entre le nom de domaine litigieux, d'une part, et la marque et le nom commercial de la Plaignante, d'autre part, ainsi que de l'absence de liens contractuels entre la Plaignante et le Détenteur du nom de domaine, le Tiers Décideurs considère que la Plaignante a établi l'absence d'intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine litigieux. Il est manifeste que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé par le Détenteur du nom de domaine en vue d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site internet lui appartenant en créant un risque de confusion avec la marque et le nom commercial de la Plaignante.

14. Eu égard à ce qui précède, le Tiers Décideur considère que la seconde condition prévue à l'article 10, b, 1 des Conditions générales est remplie.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

15. Conformément à l'article 10, b), 1), iii), des Conditions générales, la Plaignante doit apporter la preuve que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

L'article 10, b), 2 des Conditions générales reprend à titre exemplatif et liste non exhaustif une série de circonstances permettant d'établir la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi :

- *les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour*

un prix excédant le montant des frais que le titulaire de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le titulaire du nom est habitué à une telle pratique;*
- le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;*
- en utilisant ce nom de domaine, le titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du titulaire ou d'un produit ou service qui y est proposé;*
- le titulaire a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le titulaire et le(s) nom(s) enregistré(s).*

Conformément à la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la mauvaise foi peut être prouvée par tout moyen raisonnable, en ce compris par des présomptions fondées sur des circonstances qui indiquent, avec un degré raisonnable de certitude, que le Détenteur du nom de domaine connaissait ou devait connaître les droits antérieurs de la Plaignante et que le Détenteur du nom de domaine a néanmoins enregistré le nom de domaine (voyez notamment les décisions CEPANI n°444150 et n°44197).

La mauvaise foi doit ainsi s'entendre comme la connaissance de ce qu'un tiers bénéficie d'une situation de fait ou de droit antérieure à l'acte d'enregistrement ou d'utilisation litigieux et qui est en conflit avec ce dernier (voyez notamment la décision CEPANI n°44436).

16. En l'espèce, la Plaignante est titulaire de la marque Benelux n°500884 «Taxis Verts» enregistrée depuis 1991, soit il y a plus de trente ans. La Plaignante expose, de manière vraisemblable et sans être contredite, être connue sous le nom commercial «Taxis Verts» comme un des leaders du marché des services de transport de personnes ou services de taxis à Bruxelles depuis plusieurs années.

Le Détenteur a enregistré, plus de trente ans après l'enregistrement de la marque de la Plaignante, le nom de domaine litigieux qui est quasiment identique à la marque et au nom commercial de la Plaignante. Compte tenu de l'antériorité et de l'usage de la marque de la Plaignante, et compte tenu du fait que le site internet lié au nom de domaine litigieux offre des services de taxis en concurrence directe avec ceux de la Plaignante et dirigés vers

des clients potentiels situés en région bruxelloise, le Détenteur devait nécessairement connaître le nom commercial et la marque antérieurs de la Plaignante.

En enregistrant et utilisant ce nom de domaine aux fins précitées, le Détenteur a tenté sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site internet lui appartenant en créant un risque de confusion avec la marque et le nom commercial de la Plaignante.

17. Eu égard à ce qui précède, le Tiers Décideur considère que la troisième condition prévue à l'article 10, b, 1 des Conditions générales est remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer à la Plaignante l'enregistrement du nom de domaine "taxis-verts.be".

Bruxelles, le 20 mars 2024.

Mireille BUYDENS
Le tiers décideur